

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE ROSNAY

Numéro de dossier : AR 2025-T-35

ARRÊTÉ DE CIRCULATION Route barrée avec déviation

LE MAIRE DE ROSNAY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande formulée par l'entreprise l'entreprise VFE, 14 rue Eric Tabarly, Parc d'Activités de l'Eraudière, 85170 DOMPIERRE SUR YON, représenté par M. Christopher BURTIN ;

VU l'arrêté municipal de permission de voirie AR 2025-T-34 du 7 juillet 2025 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale Sud-Est ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules légers et poids lourds dans l'agglomération de ROSNAY, pendant la réalisation des travaux d'installation électrique, sur le chemin communal qui relie la RD 50 (route du Plessis) à la voie communale n°202 (voie communale du Plessis à la Couture) et qui longe les terrains sur lesquels sont implantés les bâtiments du Haras du Plessis, 85320 ROSNAY.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 7 juillet 2025 au 4 août 2025, la circulation sera interdite (sauf riverains) sur le chemin communal qui relie la RD 50 (route du Plessis) à la voie communale n°202 (voie communale du Plessis à la Couture) et qui longe les terrains sur lesquels sont implantés les bâtiments du Haras du Plessis à Rosnay.

ARTICLE 2 : Pendant cette même période, la circulation sera déviée conformément au plan joint en annexe au présent arrêté par la route départementale RD 50.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise VFE.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera apposé aux points de modification de la circulation par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Rosnay,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise VFE.

A Rosnay, le 7 juillet 2025

Le Maire,



Bergerette AULNEAU

Arrêté affiché le

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télerecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de Rosnay.



